COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE GRAND LITTORAL

SYSTEME d'ENDIGUEMENT
EN RIVE DROITE DU CHENAL DE L'AA

à GRAVELINES

INSTITUTION D'UNE SERVITUDE GEMAPI
et ENQUÊTE PARCELLAIRE

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

RECONSTRUCTION DE L'ECLUSE DU SCHELFVLIET AVAL

ENQUETE PUBLIQUE du 17 février 2022 au 03 mars 2022

AVIS ET CONCLUSIONS

Dossier numéro E22000005/59 - RD
Commissaire Enquêteur : Jean-Charles THIEULLET

1 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1 – Préambule page 2

1.2 – Sur le déroulement de l'enquête publique pages 2 à 4

1.3 – Sur les objectifs de la demande pages 5 à 8

1.4 – Sur la conformité du dossier d'enquête page 8

1.5 – Sur l'appréciation du projet page 9

2 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE page 10

3 – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR pages 11 à 13

1 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1– Préambule

La CUD (COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE GRAND LITTORAL) et les AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE (EPCI – FP) exercent depuis le 1er janvier 2016 la compétence GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PROTECTION DES INONDATIONS).

Les ouvrages participant à la protection du territoire contre les inondations et la submersion marine, propriétés de l'ÉTAT, ont été mis à disposition de la COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE. Une part d'entre eux est en mauvais état et nécessite des travaux importants. La réalisation de certains de ces travaux est conditionnée par l'ÉTAT à l'autorisation des systèmes d'endiguement que composent ces ouvrages.

Pour qu'elle puisse conduire la surveillance, l'entretien et l'éventuelle remise en état des ouvrages, la COMMUNAUTÉ URBAINE doit disposer de la maîtrise foncière des ouvrages constitutifs de ces systèmes d'endiguement. C'est ce que doivent permettre l'institution de la SERVITUDE GEMAPI, objet du présent dossier d'enquête publique, et l'enquête parcellaire prescrite concomitamment.

Cette servitude doit permettre :

1° - d'assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions,

2° - de réaliser des ouvrages complémentaires,

3° - d'effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions,

4° - de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement,

5° - d' entretenir les berges.

Constitutive du système d'endiguement rive droite du chenal de l'Aa, l'écluse du Schelfvliet doit être reconstruite. Ces travaux sont soumis à AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités).

1.2 – Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 17 février 2022 au jeudi 3 mars 2022.

1.2.1 : concernant les mesures de publicité :

- L'avis d'enquête a été publié à deux reprises dans
  La VOIX DU NORD des 2 février 2022 et 17 février 2022,
  Le PHARE DUNKERQUOIS des 2 février et 23 février 2022.

- l'avis d'enquête a été affiché en mairie de GRAVELINES,

- l'avis d'enquête a été affiché de manière visible sur les lieux concernés,

- l'avis d'enquête a également été publié sur le site internet des services de l'état dans le Nord.

- Notification individuelle du dépôt de dossier en mairies a été faîte par la Communauté Urbaine de Dunkerque dans les formes imposées à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier,

La publicité a été réalisée conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 2022 (article 5) pris par Monsieur le Préfet du Nord, prescrivant l'enquête publique

1.2.2 : concernant l'information et la participation du public :

– - Les pièces du dossier (volets utilité publique des servitudes et enquête parcellaire, demande d'autorisation environnementale reconstruction écluse du Schelfvliet) ont été tenues à disposition du public en mairie de GRAVELINES aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

- un registre d'enquête était mis à disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre propositions relatives au dossier,

- le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord, pendant toute la durée de l'enquête,

- le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site du registre dématérialisé,

- le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux dates et heures précisées dans l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022, soit :
  - en mairie de GRAVELINES le jeudi 17 février 2022 de 9 h à 12 h,
  - en mairie de GRAVELINES le vendredi 25 février 2022 de 9 h à 12 h,
  - en mairie de GRAVELINES le mercredi 2 mars 2022 de 15 h à 18 h

Conformément à l'article R. 136-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de GRAND FORT PHILIPPE et GRAVELINES a été faîte par la Communauté Urbaine de Dunkerque le 10 février 2022 par lettre recommandée avec avis de réception à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier.

Pour la Rive Droite, le suivi de a été détaillé dans un tableau inséré au rapport du Commissaire Enquêteur.

La publicité, au travers des avis affichés sur le site concerné, de ceux publiés dans la presse locale et de ceux affichés en mairie de GRAVELINES est conforme à la réglementation et aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2022 de Monsieur le Préfet du Nord prescrivant l'enquête publique.
Ces informations ont également été mises en ligne par les services de l'ETAT et par la PREFECTURE du NORD sur le site (https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2022).

Le public pouvait également accéder à la totalité du dossier sur le site du registre dématérialisé (https:www.registre-dematerialise.fr/2917).

1.3 – Sur les objectifs de la demande

Le dossier d'enquête servitude GEMAPI

L' article L566-12-2 du Code de l'Environnement précise :

I. — Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1.

II. — Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1° Assurer la conservation des ouvrages existants construits en vue de prévenir les inondations et les submersions

2° Réaliser des ouvrages complémentaires ;

3° Effectuer les aménagements nécessaires à l'adaptation des ouvrages et des infrastructures qui contribuent à la prévention des inondations et des submersions ;

4° Maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués sur les ouvrages et les infrastructures en bon état de fonctionnement ;

5° Entretenir les berges.

La demande vise à déclarer d'utilité publique et à instaurer une servitude d'accès et une servitude de surveillance et de travaux sur les parcelles concernées en rive gauche du Chenal de l'Aa au titre de la compétence GEMAPI exercée par la Communauté Urbaine de Dunkerque, en lien avec les travaux et l'entretien du système d'endiguement de l'Aa.

Le système d'endiguement est composé de l'ensemble des ouvrages (digues, perrés, ouvrages mobiles – écluses portes, stations de pompage -) qui concourent à la protection d'une même zone inondable.

Les ouvrages qui composent le système d'endiguement de la rive droite sont :

- les ouvrages de l'écluse du Schelfvliet (écluse aval et Porte Noire)
- le tronçon TRD04
- la partie amont du TRD05 (250 ml)

représentant en tout 1650 mètres linéaires d'ouvrages.

La servitude en rive droite représente un linéaire de 1321 mètres.

Pour qu'elle puisse intervenir et tenir ses engagements, la COMMUNAUTÉ URBAINE doit disposer de la maîtrise foncière des ouvrages constitutifs de ces systèmes d'endiguement. C'est ce que vont permettre l'instauration de la SERVITUDE GEMAPI, objet du présent dossier d'enquête publique et l'enquête parcellaire prescrite concomitamment.

L'état parcellaire " rive droite " inclus dans le dossier précise :

- les parcelles sur lesquelles est proposée de créer en totalité la création d'une servitude de passage et d'accès

- les parcelles sur lesquelles il est proposé de créer une servitude en vue de s'assurer de la conservation, du maintien et des aménagements des ouvrages existants en bon état de fonctionnement. Cette servitude d'accès, d'intervention pour travaux, de non aedificandi à l'exception de constructions et d'aménagements ne portant pas atteinte à l'ouvrage et de conservation de l'ouvrage portera sur une bande de 5 mètres en fond de parcelle côté chenal figurant sur le plan joint à la délibération, à l'exception des parcelles AT 56 et AT 57 (territoire de Gravelines) concernées en totalité.

La déclaration d'utilité publique et l'instauration des servitudes GEMAPI "en rive droite du chenal de l'Aa permettront à la Communauté Urbaine de Dunkerque d'exercer sa responsabilité de protection des personnes et des biens.

Si elle grève effectivement les parcelles concernées, la servitude d'accès et de surveillance des travaux ne crée aucun préjudice matériel, direct et certain et ne prive pas leurs propriétaires d'en jouir. L'objet de la servitude étant la protection des personnes et des biens contre les inondations et la mer, ils en sont les premiers bénéficiaires.

Le dossier d'enquête autorisation environnementale

Ce dossier concerne les travaux de reconstruction de l'écluse du Schelffvliet.

La solution d'aménagement conduit à refaire totalement le barrage aval, les ouvrages hydrauliques inférieurs et les dispositifs vannés. L'ouvrage neuf permettra :

- de fiabiliser la défense contre les remontées marines (inondations et salinisation des eaux),

- de contrôler et d'accroître l'évacuation des débits du watergang,

- d'améliorer significativement le remontée des poissons par une gestion adaptée des vannes.

<u>- l'étude des incidences environnementales des travaux de reconstruction de l'écluse du Schelffvliet</u>

La modernisation des ouvrages à l'exutoire du Schelfvliet fait partie des travaux de sécurisation du système d'endiguement de Gravelines. Le projet respecte les prescriptions générales attachées au système d'endiguement ainsi que les mesures de protection de l'environnement et de réduction / compensation des impacts.

En particulier, l'amélioration de la circulation piscicole au franchissement du barrage du Schelfvliet sera obtenue en retardant la fermeture des vannes à marée montante de manière à favoriser la remontée partielle de l'ordre de marée dans le Schelfvliet et à permettre le passage des civelles et anguillettes portées par le flot, ainsi que le franchissement par les autres poissons migrateurs.

Pendant la réalisation des travaux, des dispositions particulières seront prises pour assurer la continuité fonctionnelle et pour limiter les interruptions provisoires de services relatifs :
- aux réseaux divers présents sur le site (gaz, eau, énergie, transmission de données et de télécommunications,
- à la bonne évacuation des eaux du Schelfvliet vers le chenal,
- à la défense contre la marée montante,
- aux accès des riverains du boulevard Lamartine et aux jardins ouvriers,
- à la circulation sur le barrage du Schelfvliet des véhicules et des piétons,
- à la circulation des engins de chantier sur les voies publiques.

- la description de l'état initial

les données hydrométriques : pour la conception des ouvrages, les capacités hydrauliques de projet seront au moins égales ou supérieures à celles de l'ouvrage actuel le plus contraignant.

les zones inondables : la commune de Gravelines est un territoire exposé à un risque important d'inondation (TRI).

le milieu naturel : le périmètre du projet n'est pas compris dans l'aire du site Natura 2000 le plus proche (le Platier d'Oye à moins de 3 kilomètres). Il n'est pas concerné par les quatre ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique) répertoriées aux alentours.

L'impact des travaux sur la flore protégée a été traité au sein du dossier d'autorisation environnementale " Entretien et réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa et travaux de sécurisation et de modernisation de l'exutoire du Scheelite " délivrée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2021.
Il existe quelques pieds de l'espèce Cochléaria, espèce protégée en région Nord Pas-de-Calais en complément de la liste nationale, dans l'emprise des travaux.

Le site n'est pas considéré comme une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Quant aux données piscicoles et d'après le PDPG 62 (Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles du Pas -de-Calais), la majeure partie du contexte cyprinicole du Delta de l'Aa est dans un état fonctionnel dégradé et son espèce repère est le brochet et ses espèces d'accompagnement typiques des milieux à courants lents.
Par ailleurs, l'Aa canalisé constitue la voie d'accès principale vers les cours d'eau salmonicoles de la Hem et de l'Aa non canalisée pour les grands migrateurs : anguille, lamproie marine, lamproie de rivière, truite de mer, saumon atlantique.

le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Artois Picardie : le projet est situé sur le linéaire d'un cours d'eau concerné par un enjeu " poissons migrateurs ou continuité écologique sur les court, moyen et long termes.
D'autre part, dans le cadre de l'un des enjeux du SDAGE, des dispositions communes au PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondation) du bassin Artois Picardie concernent le projet de reconstruction de l'écluse du Schelfvliet par la protection contre les submersions marines et l'évacuation à la mer des eaux continentales.

le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Delta de l'Aa : le projet entre dan le cadre de l'orientation III - 4. Restaurer la libre circulation piscicole.

- la notice d'incidences

 # l'impact sur l'écoulement et le niveau des eaux :
- en phase travaux, le chantier sera isolé par des batardeaux traversés par une conduite qui assurera les écoulements du Schelfvliet. Le chantier se déroulera pendant la période estivale pour minimiser le risque d'inondation. La surface d'alimentation sera très fortement réduite.
- en phase exploitation, l'écoulement et le niveau général des eaux de l'Aa canalisé ne seront pas modifiés. Les vannes motorisées permettront une gestion plus facile des écoulements. Le risque d'embâcle au niveau de l'ouvrage amont sera supprimé.
La reconstruction de l'ouvrage aura donc un impact globalement positif sur le niveau des eaux .

 # l'impact sur la qualité de l'eau :
- la phase travaux est susceptible d'avoir un impact ponctuel et négatif sur la qualité de l'eau, sans perturbations significatives.
- en phase exploitation, le projet n'aura plus d'impact négatif sur la qualité de l'eau.

 # l'impact sur les eaux souterraines :
- les dispositions de chantier permettront d'éviter tout risque de pollution accidentelle.
- le projet n'aura pas d'impact négatif sur la qualité des eaux souterraines.

 # l'impact sur la flore :
- en phase travaux, les dispositions nécessaires sont intégrées dans l'autorisation préfectorale précitée.
- en phase exploitation, le projet n'aura aucun impact sur la flore des berges de l'Aa canalisé.

 # l'impact sur la faune :
Le projet a pour vocation de faciliter le franchissement piscicole par l'augmentation du temps d'ouverture des vannes motorisées de l'ouvrage aval. L'Institution Intercommunale mènera une phase de tests sur un an pour optimiser le protocole permettant l'entrée sur le bassin du Schelfvliet de l'intégralité des migrateurs au flot et au jusant.
L'ouvrage de la Porte Noire sera supprimé, ce qui facilitera aussi le déplacement des poissons.
Le projet aura donc un impact positif sur la faune piscicole. Il sera sans impact sur l'avifaune et la faune terrestre.

 # l'impact sur l'alimentation en eau potable : aucun périmètre de captage d'eau n'est concerné.

 # l'impact sur les loisirs :
- en phase travaux, l'impact sera très limité
- en phase exploitation, le projet n'aura aucun impact.

 # l'impact sur les autres activités humaines : aucune incidence ne sera générée par le projet.

 # les mesures réductrices : dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans, programmes ou projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.
L'essentiel des impacts du projet concerne la réalisation des travaux. Les mesures nécessaires seront prises pour les limiter : période favorable (étiage), prescriptions de chantier, évacuation des produits de démolition et déchets, écoulement normal des eaux superficielles.

 # les mesures compensatoires : aucune mesure compensatoire ne s'impose, le projet ne présentant aucun impact négatif sur l'eau et le milieu aquatique.

- l'étude de dangers

Le niveau de protection du système d'endiguement pour lequel est requise l'autorisation est arrêté à 5,10 m NGF à l'écluse 63 après achèvement de l'ensemble des travaux. De façon transitoire, le niveau de sûreté peut être évalué à 4,70 m NGF.

A ce niveau, la population présente au sein de la zone protégée est évaluée à 14 600 personnes.

- l'organisation pour l'exploitation et la gestion du système d'endiguement en toutes circonstances.

Le document détaille :
- le cadrage de l'organisation de la surveillance et du suivi des ouvrages,
- les consignes de gestion en période courante (visites de surveillance programmées),
- les visites consécutives à des évènements particuliers,
- le déclaration d'un évènement important pour la sécurité hydraulique.

La Communauté Urbaine a mis en place 3 niveaux d'alerte pour répondre aux différentes situations :
- la vigilance,
- la vigilance renforcée,
- l'alerte submersion.

L'ensemble de ces dispositions spécifiques forment une barrière de sécurité efficace pour anticiper et maîtriser le risque de submersion dans la zone protégée

1.4 – Sur la conformité du dossier d'enquête

- le dossier d'enquête servitude GEMAPI rive droite du Chenal de l'Aa
- le dossier d'enquête parcellaire rive droite du Chenal de l'Aa
- le dossier d'autorisation environnementale des travaux de reconstruction de l écluse du Schelfvliet aval

présentés par la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE GRAND LITTORAL répondent aux prescriptions :

- **en rappelant la procédure et les textes législatifs et réglementaires applicables,**

- **en intégrant l'ensemble des pièces et informations relatives à la demande de déclaration d'intérêt général de l'institution de la servitude d'utilité publique sur les terrains riverains du système d'endiguement rive droite du chenal de l'Aa,**

- **en intégrant l'ensemble des pièces et informations relatives au dossier d'enquête parcellaire sur les biens impactés par l'institution de cette même servitude GEMAPI rive droite du chenal de l'Aa sur la communes de Gravelines,**

  en intégrant l'ensemble des pièces et informations relatives au dossier de demande d'autorisation environnementale pour les travaux de reconstruction complète de l'écluse du Schelfvliet aval.

1.5 – Sur l'appréciation du projet :

Le système d'endiguement est composé de l'ensemble des ouvrages (digues, perrés, ouvrages mobiles – écluses portes, stations de pompage -) qui concourent à la protection d'une même zone inondable.

Pour le volet prévention des inondations par submersion marine, la solution d'une gestion de leurs systèmes d'endiguement par les EPCI eux mêmes a été préférée. **C'est forte de cette compétence que la CUD sollicite la mise en place d'une servitude GEMAPI.**

Pour assurer les niveaux de protection déterminés, le gestionnaire du système doit maintenir les performances des ouvrages ; reprise des perrés, rehausse des points bas, reprise de l'écluse 63, reconstruction de l'ouvrage du Schelfvielt, entretien de l'ensemble.....

Il doit également assurer une surveillance régulière et une surveillance particulière en cas d'évènement météo marin.

Le gestionnaire doit donc impérativement disposer de la maîtrise foncière de l'emprise des ouvrages constituant l'ensemble du système d'endiguement du Chenal de l'Aa.

Si elle grève effectivement les parcelles concernées, la servitude GEMAPI détaillée ci avant est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération. Elle ne crée aucun préjudice matériel, direct et certain et ne prive pas leurs propriétaires d'en jouir.

L'objet de la servitude étant la protection des personnes et des biens, ils en sont les premiers bénéficiaires.

L'intérêt public de l'opération est manifeste.

2 – LA CONTRIBUTION PUBLIQUE

Seules 2 contributions du public ont été recueillies :
- 1 portée au registre d'enquête,
- 1 déposée au registre d'enquête dématérialisé.

1 - Contribution portée au registre d 'enquête :

- **Observation formulée par Madame SULTAIRE** qui craint que l'atteinte au droit de propriété ne dépasse les limites précisées au dossier.

Le Commissaire Enquêteur a confirmé que la déclaration d'utilité publique ne permettait en aucun cas à la collectivité bénéficiaire d'outrepasser ses droits.

2 - Contribution déposée sur le registre dématérialisé de l'enquête :

- **Contribution formulée par Monsieur GRUNFOGEL** qui pose 10 questions concernant lla mise en œuvre de la servitude GEMAPI (conditions et incidences.....).

Le Commissaire Enquêteur a pris acte de la réponse exhaustive apportée par la Communauté Urbaine de Dunkerque (pages 29 à 32 du rapport d'enquête).

3 – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 2022 (article 5) pris par Monsieur le Préfet du Nord, prescrivant l'enquête publique,

L' information du public était donc satisfaisante et donnait toutes les précisions sur les dates , lieux et modalités de consultation du dossier pour permettre à qui le souhaitait d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur le registre d'enquête, de les faire parvenir au siège de l'enquête ou par messagerie électronique en Préfecture du Nord et sur le site dématérialisé mis à disposition par la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Aucun avis négatif sut le projet n'a été reçu par le Commissaire Enquêteur pendant l'enquête. Le registre dématérialisé a pourtant largement été utilisé : 281 visiteurs et 321 consultations.

<u>SERVITUDE GEMAPI</u>

Le dossier d'enquête servitude GEMAPI rive droite du Chenal de l'Aa
et le dossier d'enquête parcellaire rive droite du Chenal de l'Aa
présentés par la COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE GRAND LITTORAL sont complets et répondent aux prescriptions :

- en rappelant la procédure et les textes législatifs et réglementaires applicables,
- en intégrant l'ensemble des pièces et informations relatives à la demande de déclaration d'intérêt général de l'institution de la servitude d'utilité publique sur les terrains riverains du système d'endiguement rive gauche du chenal de l'Aa,
- en intégrant l'ensemble des pièces et informations relatives au dossier d'enquête parcellaire sur les biens impactés par l'institution de cette même servitude GEMAPI rive gauche du chenal de l'Aa sur les communes de Gravelines et Grand Fort Philippe.

La déclaration d'utilité publique et l'instauration des servitudes GEMAPI "en rive gauche du chenal de l'Aa permettront à la Communauté Urbaine de Dunkerque d'exercer sa responsabilité de protection des personnes et des biens :

- en maintenant les performances des ouvrages ; reprise des perrés, rehausse des points bas, reprise de l'écluse 63, reconstruction de l'ouvrage du Schelfvliet, entretien de l'ensemble.....,

- en assurant une surveillance régulière et une surveillance particulière en cas d'évènement météo marin.

Si elle grève effectivement les parcelles concernées, la servitude GEMAPI détaillée ci avant ne crée aucun préjudice matériel, direct et certain et ne prive pas leurs propriétaires d'en jouir. L'objet de la servitude étant la protection des personnes et des biens, ils en sont les premiers bénéficiaires.

Pour qu'elle puisse intervenir et tenir ses engagements, la COMMUNAUTÉ URBAINE doit disposer de la maîtrise foncière des ouvrages constitutifs de l'ensemble du système d'endiguement du Chenal de l'Aa, et à fortiori de ceux de sa Rive Gauche.

C'est ce que vont permettre l'instauration de la SERVITUDE GEMAPI, objet du présent dossier d'enquête publique et l'enquête parcellaire prescrite concomitamment.

RECONSTRUCTION DE L'ÉCLUSE DU SCHEELITE

La solution d'aménagement conduit à refaire totalement le barrage aval, les ouvrages hydrauliques inférieurs et les dispositifs vannés.

L'ouvrage neuf permettra :

- de fiabiliser le défense contre les remontées marines (inondations et salinisation des eaux),

- de contrôler et d'accroître l'évacuation des débits du watergang,

- d'améliorer significativement le remontée des poissons par une gestion adaptée des vannes.

Pour la conception des ouvrages, les capacités hydrauliques de projet seront au moins égales ou supérieures à celles de l'ouvrage actuel le plus contraignant.

L'impact des travaux sur la flore protégée a été traité au sein du dossier d'autorisation environnementale " Entretien et réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa et travaux de sécurisation et de modernisation de l'exutoire du Schelfvliet " délivrée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2021.

Il existe quelques pieds de l'espèce Cochléaria, espèce protégée en région Nord Pas-de-Calais en complément de la liste nationale, dans l'emprise des travaux.

Le site n'est pas considéré comme une zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Le projet est conforme aux orientations du SDAGE Artois Picardie et du SAGE Delta de l'Aa.

La modernisation des ouvrages à l'exutoire du Schelfvliet fait partie des travaux de sécurisation du système d'endiguement de Gravelines. Le projet respecte les prescriptions générales attachées au système d'endiguement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans, programmes ou projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'essentiel des impacts du projet concerne la réalisation des travaux. Les mesures nécessaires seront prises pour les limiter : période favorable (étiage), prescriptions de chantier, évacuation des produits de démolition et déchets, écoulement normal des eaux superficielles.

Aucune mesure compensatoire ne s'impose, le projet ne présentant aucun impact négatif sur l'eau et le milieu aquatique.

En conclusion, j'émets un AVIS FAVORABLE

- à ce que soit déclarée d'utilité publique et instaurée une servitude GEMAPI :

- de passage et d'accès sur la totalité des parcelles précisées à l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire,
- d'accès, d'intervention pour travaux, de non aedificandi à l'exception de constructions et d'aménagements ne portant pas atteinte à l'ouvrage, et de conservation de l'ouvrage

à Gravelines permettant l'entretien et les travaux du système d'endiguement Rive Droite du Chenal de l'Aa,

- à ce que soit pris l'arrêté préfectoral s'appliquant aux parcelles concernées et dans les conditions précisées à l'état parcellaire joint au dossier d'enquête parcellaire,

- à ce que soient autorisés les travaux de reconstruction de l'écluse du Schelfvliet aval

Fait à Dunkerque, 17 mars 2022

Le Commissaire Enquêteur

Jean-Charles THIEULLET